

## Arrêt

n° 176 215 du 13 octobre 2016  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1 avril 2016, par X, qui déclare être de nationalité cap-verdienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 1 mars 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 mai 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me A. LOOBUYCK, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 16 octobre 2015, le requérant a introduit une demande de visa de regroupement familial avec son épouse, de nationalité belge. Le 1<sup>er</sup> mars 2016, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« En date du 16/10/2015, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en

viguer le 22/09/2011, au nom de Monsieur [...], né le [...], ressortissant du Cap Vert, en vue de rejoindre en Belgique son épouse, Madame [K. A.], née le [...], de nationalité belge. Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup>, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1er, 3<sup>o</sup> de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Considérant que pour prouver ses revenus, [K. A.] a apporté les documents suivants : une vision globale de ses comptes à vue et comptes d'épargne chez BKCP Bank établie le 6/08/2015, ainsi que les relevés de mouvements sur deux comptes à son nom entre novembre 2012 et août 2015 ; un historique de mouvements sur un compte bancaire chez Europabank entre juin 2013 et juin 2015 ; Considérant que ces documents ne permettent pas à l'Office des Etrangers de se prononcer sur la stabilité, la régularité et la suffisance des ressources de [K. A.] ; que le 20/01/2016, l'Office des Etrangers a écrit à l'épouse afin de lui demander des documents complémentaires : une copie de ses avertissements-extraits de rôle relatifs aux années 2010 à 2014 ;

Considérant qu'il ressort des avertissements-extracts de rôle produits qu'elle a disposé entre 2010 et 2013 d'un revenu imposable globalement annuel de 0 € ; qu'elle ne remplit donc pas les conditions du droit de séjour dont la reconnaissance est ainsi revendiquée.

Considérant qu'il n'est pas démontré que [K. A.] dispose de revenus suffisants pour subvenir à ses propres besoins et aux besoins de son époux sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ;

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée.

Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

[...]

- Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que prévu . à l'article 40ter, alinéa 2.

- Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée.

Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande »

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 42 de la loi sur les étrangers [et] de l'obligation de la motivation matérielle ».

Elle fait notamment valoir que « le conseil de la partie requérante a fait une explication dans sa lettre, datée du 10 février 2016 » et elle cite le contenu de cette lettre. Elle ajoute que « La décision attaquée ne fait pas preuve que la partie adverse a tenu compte de toutes les données dont elle disposait. D'abord, elle ne mentionne pas les deux biens immobiliers de l'épouse de la partie requérante, qui sont tous les deux situés à Knokke et ont un revenu cadastral élevé. Puis, elle ne tient pas compte que le profit fiscal est une fiction, déterminée par la taxation forfaitaire et -même si elle ne savait pas que l'épouse de la partie requérante était soumise à une taxation forfaitaire- les amortissements sur un bien immobilier qu'elle avait reçu de ses parents. Ensuite, la déclaration du directeur de la banque BKCP et le fait que toutes les contributions sociales de l'épouse de la partie requérante ont toujours été payés (sic) correctement n'ont pas non plus été pris en considération. Même les extraits des comptes d'épargne de l'épouse –contenant au total plus de 300.000 euro- n'ont pas été pris en considération!! Pourtant, l'arrêt (sic) royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale détermine dans son article 27 qu'il faut également tenir compte des bien (sic) mobiliers de quelqu'un afin de calculer de combien de moyens de subsistance il dispose. L'article 27 de cet arrêté royal a également instauré une méthode de calcul, qui n'a manifestement pas été appliquée par la partie adverse. Pire, elle ne semble même pas avoir évalué ces biens mobiliers. Il en est d'ailleurs pareil pour (sic) les biens immobiliers – dont le calcul des revenus dérivés dans le cadre du calcul des moyens de subsistances a été déterminé par les articles 25-26 de cet arrêté royal. »

## **3. Discussion.**

3.1 Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer

« qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

- 1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;
- 2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;
- 3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2 En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante a produit à l'appui de sa demande, afin de démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, ses avertissements-extrait de rôle relatifs aux revenus des années 2010 à 2013 ainsi que des documents comptables relatifs aux années 2010 à 2015. Ces documents étaient accompagnés d'une lettre explicative dans laquelle le conseil du requérant et de sa partenaire indiquait notamment qu'

« un compte d'exploitation est également produit pour chaque avertissement-extrait de rôle (annexes 5-9), pour que vous puissiez vérifier clairement d'où vient le résultat fiscal. Ceci est important car l'évaluation se traduit à chaque fois par un revenu nul, ou par une légère perte. Le compte d'exploitation (détail) montre cependant clairement que cela est largement dû à l'amortissement de l'immeuble de ma cliente - qui est en fait une fiction fiscale. Ma cliente a autrefois reçu ses locaux commerciaux de ses parents. Donc finalement, si ma cliente a des revenus imposables qui tournent effectivement autour de zéro, elle a, en réalité, (abstraction faite de l'amortissement), certainement assez d'argent pour vivre. » (traduction libre)

A cet égard, la partie défenderesse a indiqué

« Considérant qu'il ressort des avertissements-extraits de rôle produits qu'elle a disposé entre 2010 et 2013 d'un revenu imposable globalement annuel de 0 € ; qu'elle ne remplit donc pas les conditions du droit de séjour dont la reconnaissance est ainsi revendiquée. Considérant qu'il n'est pas démontré que [K. A.] dispose de revenus suffisants pour subvenir à ses propres besoins et aux besoins de son époux sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ; »

Le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des explications de la partie requérante relatives à la raison pour laquelle le revenu imposable de la partenaire du requérant tourne autour d'un montant nul, à savoir l'amortissement de l'immeuble commercial de celle-ci. La décision attaquée ne peut en conséquence être considérée comme suffisamment et adéquatement motivée puisqu'il revenait à la partie défenderesse d'exposer les raisons pour lesquelles ces explications ne permettaient pas de considérer que la partenaire du requérant dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Le Conseil constate que la note d'observations de la partie défenderesse ne permet pas de remettre en cause ce qui précède puisque l'argumentation y développée ne répond nullement aux critiques de la partie requérante selon lesquelles elle n'a pas tenu compte desdites explications.

Il ressort de ce qui précède que le moyen est fondé à cet égard et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen pris en termes de requête qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

La décision de refus de visa, prise le 1<sup>er</sup> mars 2016, est annulée.

##### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK J.-C. WERENNE